



Conditions générales

Imprimantes et multifonctions
Version 26/09/2024

I. Formation du contrat

Les présentes conditions générales font partie intégrante de la convention et sont considérées comme admises par le client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses conditions générales ou particulières. En conséquence ces dernières n'engagent Beone Belgium sprl que si elle les a acceptées expressément Son accord ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance que la convention a été conclue sans protestation contre les stipulations qui se réfèrent à des conditions générales ou particulières du client, imprimées ou non sur ses formulaires commerciaux.

Les prix et conditions des offres (tant offres directes que celles faites par les agents) sont sans engagement. Toute commande ne lie Beone Belgium sprl qu'après confirmation écrite de sa part. Il en est de même pour tous engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés. Toute modification, addition ou stipulation accessoire faite verbalement ne seront valables qu'après ratification écrite de Beone Belgium sprl. Les Catalogues, les poids, dimensions, prix et autres caractéristiques figurant dans les catalogues, circulaires, gravures etc., ont un caractère d'indication approximative. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat de vente les reprend expressément

II. CONTRAT DE VENTE

a) Réserve de propriété

Les marchandises vendues, y compris les accessoires, resteront la propriété de Beone Belgium sprl., tant que l'acheteur n'aura pas payé Intégralement le prix de vente les intérêts de retard etc., c.à.d., jusqu'à l'exécution complète de ses obligations. Toute aliénation totale ou partielle des marchandises par l'acheteur en violation du droit de propriété du vendeur, constituerait un abus de confiance (art. 491 du code Pénal). Par ailleurs le vendeur s'est réservé expressément le droit de faire transcrire l'acte constatant la vente afin de bénéficier du privilège du vendeur prévu par l'art 20 de la loi du 16 décembre 1851

b) Délivrance • agréation

Les délais de livraison ne sont donnés et éventuellement confirmés qu'à titre indicatif et sans garantie, leur inobservation n'ouvre donc à l'acheteur aucun recours et ne donne pas lieu à une action en résolution. Tout retard dû à un cas de force majeure, donne droit à Beone Belgium sprl de considérer un délai de livraison comme suspendu pendant un temps correspondant à celui pendant lequel sévira ou aura sévi la force majeure. En cas d'impossibilité d'exécution, Beone Belgium sprl aura le droit d'annuler le marché dans l'un ou l'autre cas Beone Belgium sprl. n'est passible d'aucun dommage-intérêt, Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements indépendants de la volonté du vendeur, modifiant sensiblement les conditions d'exploitation générale de l'industrie ou du commerce du constructeur. tel que mobilisation, guerre, émeute, grève quelqu'un soit l'origine, réquisition, constatation de pièces défectueuses en cours de fabrication incendie, interruption ou retard soit dans le transport des marchandises, soit dans la fourniture du courant électrique', défaut de livraison par les fournisseurs des matières premières ou du matériel requis pour la construction etc. La délivrance est réputée effectuée dans les magasins de Beone Belgium sprl soit par simple avis de mise à disposition, soit par la remise à un expéditeur ou transporteur désigné par l'acheteur ou à son défaut par Beone Belgium sprl Le principe de la délivrance dans les magasins du: vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indication tels que remise à domicile ou remboursement des frais de transport etc. qui ne doivent être considérés que comme des concessions sur les prix, sans déplacement de responsabilité.

Tous les risques généralement quelconques auxquels les marchandises sont exposées dès la délivrance et notamment durant le transport sont en charge de l'acheteur et ce quel que soient les modalités convenues. Ces risques ne sont couverts par l'assurance que sur demande écrite de l'acheteur et à ses frais.

L'acheteur peut, s'il le notifie en temps utile, faire procéder à agrégation des marchandises, en les magasins Beone Belgium sprl dans les 8 jours de la date de mise à disposition, sinon elles seront considérées comme agrégées et l'expédition en sera faite.

c) Garanties • réclamations

1. Beone Belgium sprl garantit durant un an à dater du jour de la mise à disposition, les marchandises livrées contre tout défaut de matière ou vice de construction, à raison d'une utilisation normale. Cette garantie ne peut avoir pour Beone Belgium sprl d'autres conséquences que de l'obliger à réparer, à l'endroit de son choix, ou, s'il le préfère, remplacer la pièce reconnue défectueuse sans indemnité ou dommages, Intérêts quelconques. La garantie cesse de plein droit si l'acheteur procède ou fait procéder à des réparations ou modifications, quelles qu'elles soient sans accord préalable de Beone Belgium sprl., il en est de même en cas d'utilisation de consommables non fournis par Beone Belgium sprl, cette dernière, n'est pas responsable des défauts attribués à un entretien insuffisant, à une utilisation défectueuse ou à un manque de surveillance. La réparation ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la garantie.
2. Pour être recevable, toute réclamation pour défektivité comme dit ci-avant doit être introduite dans le délai de garantie. Toute autre réclamation doit être introduite dans les 8 jours de la réception de la marchandise. L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, même si elle est faite dans le délai prescrit, ne dispense pas le client de son obligation de respecter strictement les échéances de paiement.
3. ***Non compris*** : En aucun cas, la garantie ne couvre l'installation informatique et les logiciels fournis. Le matériel (hardware) informatique est couvert par une garantie séparée (cf. bon de commande informatique)

d) Pacte commissaire exprès

En cas de manquement par le client à une quelconque de ses obligations, si minime soit-elle, et notamment en cas de non-paiement à une échéance fixée, la vente sera résolue dès notification au client par lettre recommandée à la poste, le mettant en demeure d'exécuter ses obligations. Ce délai cours dès le jour suivant l'envoi de la mise en demeure. Le client est tenu de restituer à ses frais la marchandise dans les 48 heures suivant la résolution faute de quoi le vendeur pourra reprendre d'office celle-ci sans formalité et sans préjudice à d'autres droits ou obligations. A titre de dommages et intérêts, pour réparation forfaitaire du préjudice qui lui est ainsi causé, Beone Belgium sprl a droit à un dédit égal à **30 %** du prix de vente, les acomptes éventuellement versés étant imputés sur celle-ci.

e) Limitation des dommages et intérêts

Dans le cas où Beone Belgium sprl serait tenu envers le client de dommages et intérêts pour quelque raison que ce soit (retard dans l'exécution ou inexécution de l'obligation principale, dommages et intérêts complémentaires à une action résolutoire ou rédebitoire, etc.), ceux-ci seront limités à la réparation du dommage dûment établi par le prix de la marchandise, objet du contrat III.

III. III. PAIEMENT-LITIGES

a) Prix :

Tous les prix s'entendent net hors T.V.A. ni recupel ou reprobél, départ usine ou magasin, emballage compris

b) Conditions de paiement

Les paiements doivent être faits au domicile de Beone Belgium sprl (art 1247 al. IC. C.) sans escompte, tous droits et frais-quelconques à charge du client, Beone Belgium sprl ne renonce pas à ce droit en tirant une traite sur le client ou recevant ses acceptations, promesses, ou tout autre mode de paiement. Toutes les fournitures sont payables au comptant.

En cas de non-paiement à une échéance fixée, la totalité du prix ou du solde du prix et les accessoires deviennent exigibles.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance celle-ci portera de plein droit et sans mise en demeure, intérêts de 15% par an. D'autre part le montant en sera augmenté de plein droit et sans mise en demeure de 20 % avec un minimum de 50 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires et conventionnels, sans préjudice des Intérêts moratoires et des dépenses qu'entraîneraient une action judiciaire. De plus la garantie du. Vendeur est suspendue Jusqu'au paiement intégral sans que cette suspension puisse prolonger le délai de garantie accorde

c) Litiges

Le contrat est régi par la loi belge. En cas de litige entre parties, de quelque nature qu'il soit et quel que soit l'endroit de livraison ou d'installation, le Tribunal de Première Instance de Charleroi, le Tribunal de Commerce de Charleroi ou la Justice de Paix du premier Canton de Charleroi seront selon les cas, seuls compétents Beone Belgium sprl se réserve toutefois le droit d'assigner le client devant le Tribunal du domicile de celui-ci.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

a) Champ d'application

Sauf dispositions contraire mentionnées aux points I, II et III. Les "CONDITIONS GENERALES" font partie intégrante des présentes.

Sauf dispositions contraires mentionnées aux points II et III, les présentes dispositions communes mentionnées au point I sont d'application à tous les contrats d'entretien conclus entre le fournisseur et ses clients,

b) Durée

a. Les contrats sont conclus pour une période déterminée, égale au nombre de mois convenu et entrent en vigueur, sauf disposition contraire, le jour de la livraison ou à la date du présent contrat. Cette durée est fixe et irrévocable.

b. A l'expiration du terme, le contrat est chaque fois renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de 12 mois sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard 6 mois avant l'expiration, par lettre recommandée. Quelle que soit la date à laquelle le client notifie sa volonté de ne pas renouveler le contrat, et pour autant que le délai minimal de 6 mois de préavis dont il est question ci-dessus soit respecté, le contrat continuera à courir et sortir ses effets jusqu'à l'échéance du prochain terme. Dans cette hypothèse, le client reste tenu d'honorer les factures jusqu'à l'échéance du terme.

c. Si le nombre maximum d'impressions/scans prévus par la durée de vie théorique, est dépassé avant l'expiration du contrat, le fournisseur a le droit par lettre recommandée, de constater la résiliation unilatérale aux risques et périls du client et de réclamer l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 6 sous-mentionné.

d. Le contrat ne vient pas à périr en cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécution du contrat à la suite de la volonté du client ou à une cause étrangère, dont le risque reste toujours à charge du client. En cas de détérioration due à une cause externe de l'appareil, en ce compris la fumée, le feu, le vandalisme, le fournisseur est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du client. Dans cette hypothèse, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article I.6-résiliation.

e. Le contrat ne peut être suspendu ni rompu, sans préjudice aux droits dans le chef de fournisseur, le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou suite à un incendie, un dégagement de fumée, dégât des eaux, vandalisme, vol, déménagement, transformation ou autres.

c) Facturation

La facturation a toujours lieu sur base de la période de référence, soit mensuelle, soit trimestriels, tel que convenue dans le contrat.

Le fournisseur facture anticipativement le prix mensuel/trimestriel. Ce montant forfaitaire couvre le nombre forfaitaire d'impressions/scans stipulé dans le contrat. En cas de dépassement de ce nombre forfaitaire, les impressions/scans supplémentaires sont toujours facturés additionnellement suivant le prix indiqué dans le contrat. Une fois le contrat signé, le fournisseur facture à partir du jour de la livraison au client le montant forfaitaire pour le mois/trimestre qui suit. S'il y a lieu, tout mois/trimestre commencé entraîne une facturation prorata temporae

d) Compteur

Sauf stipulation contraire dans le contrat et/ou le bon de livraison, le compteur de départ est égal à zéro. D'autre part, toute page réalisée sur format A3 indiquera 2 impressions/scans sur le compteur. Entre le 15^{ème} et au plus tard le 21 de chaque mois du dernier mois d'un semestre ou de la période prévue par le contrat sous décompte supplémentaire de pages/scans, le client doit communiquer au fournisseur le relevé à cette date. Sur base de ce relevé compteur, le fournisseur facture au client le montant pour les impressions/scans supplémentaires effectués.

A défaut de réception en temps utile du relevé compteur, le fournisseur évaluera forfaitairement le nombre d'impressions/scans supplémentaires selon la manière décrite à l'article 4.c et les facturera. Dans ce cas, le client est tenu de transmettre immédiatement son relevé compteur au fournisseur afin de procéder à une régularisation. Sous peine de déchéance dans le chef du client, toute régularisation doit intervenir avant l'établissement de la facture afférente aux impressions/ scans supplémentaires du semestre ou de la période suivante. Cette régularisation ne porte cependant pas atteinte à la validité ou à l'exigibilité de la facture forfaitaire y afférente.

Le fournisseur se réserve le droit d'effectuer à tout moment auprès du client un relevé du nombre réel des copies/scans effectués et, s'il échet, d'établir une facture complémentaire.

Toute régularisation entraîne de plein droit une majoration de 35€ par facture pour frais administratifs.

Le nombre d'impressions/scans évalué est calculé au prorata du nombre réel d'impressions/scans effectués sur base du compteur durant la dernière période de minimum 6 mois, majoré de 20%,

Le client est tenu de mentionner le relevé exact du compteur dans sa demande de fin de contrat ainsi que d'envoyer au fournisseur le relevé exact du compteur le jour de la fin ou de la rupture. Si le relevé exact n'est pas transmis par le client, le fournisseur est en droit de considérer cette demande de fin de contrat comme nulle et non avenue.

f. Le client accepte et autorise irrévocablement le fournisseur à installer sur l'appareil ou sur l'ordinateur (et/ou réseau) -appartenant au client - auquel l'appareil est connecté, un logiciel (*Fleet management*) qui relie l'appareil, par e-mail ou par GSM, directement au fournisseur ou à un tiers désigné par ce dernier et transmet - automatiquement ou non - les données relatives à l'appareil (comme par exemple l'état du compteur, les commandes de produits consommables, appel au service technique pour intervention et/ou autre).

A cette fois fin, le client donnera accès à ses bâtiments et réseaux, tant pour l'installation que pour la désinstallation en fin de contrat du système/logiciel en question, lequel reste, en tout temps propriété du fournisseur. Ce système/logiciel est sécurisé.

e) Révision de prix

Les prix mentionnés dans le contrat pourront être révisés, une fois par année calendrier, à n'importe quel moment, ou suite à un changement du taux de change de l'euro, en fonction du coût des pièces, des consommables, des déplacements et de la main d'œuvre, la facture valant notification de la révision.

f) Résiliation

a. En cas de résolution et/ou de résiliation de la présente convention aux torts et griefs du client (entre autres pour cause d'inexécution, exécution tardive ou partielle et/ou arrêt anticipé de l'exécution de ses obligations contractuelles, celui-ci est redevable au fournisseur de l'indemnité forfaitaire suivante pour la partie entretien : une indemnité égale à 50% des sommes qui auraient été dues pour l'entretien si le contrat avait été exécuté jusque son terme avec un minimum de 6 mois. L'indemnité de rupture sera basée sur la moyenne mensuelle réalisée au cours de la dernière année avec au minimum, la quantité indiquée (forfait) au présent contrat sous réserve du droit de Beone Belgium sprl de réclamer une indemnité supérieure.

b. En cas de résiliation/résolution aux torts et griefs du client postérieurement à la reconduction (ou renouvellement) du contrat, le pourcentage de l'indemnité forfaitaire telle que prévue au point a. ; sera pour la partie entretien de 75% du prix total d'entretien sous réserve du droit de Beone Belgium sprl de réclamer une indemnité supérieure.

g) Cession de contrat

Le client s'interdit de résilier le présent contrat en cas de cession de celui-ci par le fournisseur à une autre société. Il consent dès à présent et sans réserve à une telle opération. Cette cession pourra être simplement notifiée au client par le cessionnaire. Le client s'engage donc irrévocablement dès lors, à payer à partir de cette notification, toutes sommes dues en vertu des présentes au cessionnaire de l'opération sans faire de compensation, de déduction ou de demande reconventionnelle en raison des droits, de créances ou d'exceptions, qu'il pourrait faire valoir contre Beone Belgium sprl Des accords

établis entre Beone Belgium sprl et le client en dehors du cadre du présent contrat ne sont pas opposables au tiers concerné.

h) Toner Cartouches

Les consommables, restent en tout temps la propriété du fournisseur. En cas de résiliation du contrat ou en fin de contrat, le fournisseur est autorisé à reprendre les consommables.

V. II. CONDITIONS D'ENTRETIEN

a) Champ d'application

Les présentes conditions d'entretien mentionnées au point II sont d'application à tous les contrats d'entretien conclus entre le fournisseur et ses clients.

4. Objet

Le contrat d'entretien comporte, après appel du client, les prestations suivantes :

1° L'entretien normal des appareils et la fourniture des produits mentionnés dans le contrat, à l'exclusion de tous autres.

2° La fourniture et l'installation de toutes les pièces de rechange usuelles.

3° Les produits mentionnés aux points 1° et 2° ne peuvent être utilisés que pour les appareils visés dans le contrat. La quantité de produit fournie est limitée à la quantité moyenne nécessaire pour le volume d'Impressions/scans compris dans le prix d'entretien, majorée de 15%.

4° L'intervention d'un technicien qualifié en cas de panne, de défektivité ou d'entretien de l'appareil.

5° Au lieu de service mentionné dans le contrat,

6° Pendant les heures ouvrables du fournisseur.

7° Sont également toujours exclus le hardware, software, données, réseaux, modems, et autres connectés à l'appareil, même s'ils ont été livrés par le fournisseur.

b) Le fournisseur se réserve le droit de facturer les interventions dans les cas suivants :

1° Si la panne ou la défektivité a été causée par :

- Toute déclaration tardive, négligence, erreur de raccordement ou de manipulation, accident ou usage de l'appareil non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation. En cas de difficulté d'application des prescriptions d'installation ou d'utilisation, le client s'engage à contacter le fournisseur avant toute manipulation autre que celles reprises dans le manuel.
- Toute tentative ou intervention, réglage, réparation, remplacement, modification ou toute autre opération assimilable à des interventions ou travaux d'entretien non prévus dans le manuel d'utilisation et effectués sur l'appareil par le client ou par un tiers non agréé par le fournisseur.
- Un déplacement ou un transport de l'appareil. Tout déménagement du matériel doit être effectué par le service technique du fournisseur et est facturable.
- Le non-respect des prescriptions d'entretien du fournisseur ou l'utilisation de consommables inadéquats, ou toute cause étrangère, en ce compris la foudre, l'eau, le feu, une tension anormale, etc. ;

- Toute modification ou dérangement de la ligne téléphonique ou de la centrale téléphonique à laquelle l'appareil est relié,
- Toute modification ou dérangement d'un produit connecté, Fiery, software, hardware, données, réseaux, modems, proton, internet ou autres, ou des manipulations par le client qui y sont liées.

2° Si, à la demande du client, une intervention d'un technicien a lieu en dehors des heures ouvrables du fournisseur et/ou à un autre endroit que le lieu de service mentionné dans le contrat

3° connexion de l'appareil et le câblage

4° réinstallation de l'appareil

5° modification demandée par le client

6° mise à jour de logiciel ou de software

Le fait que le fournisseur assure l'entretien des appareils n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'éventuelles interruptions et de leurs conséquences, ainsi que pour tout autre dommage quelconque, matériel ou corporel, en ce compris entre autres la perte de jouissance et le manque à gagner, cause à des personnes en ce compris le client, ses préposés, l'utilisateur ou tout tiers ainsi qu'aux objets leur appartenant. Le client garantira le fournisseur contre toute action, de tiers ou non, sauf en cas de dol ou de faute grave dans le chef du fournisseur, étant entendu que l'indemnité du fait d'une faute grave est limitée à la redevance forfaitaire égale à 6 mois.

Toute indemnité pour manque de jouissance ou manque à gagner est exclue, quelle que soit la nature ou la durée de l'intervention d'entretien.

Au cas où le client ne fait pas ou trop peu souvent appel en vue d'effectuer des entretiens et que par conséquent l'appareil n'est pas entretenu régulièrement et/ou que le fournisseur n'a de la sorte pas réalisée d'intervention d'entretien, le client ne peut invoquer cette négligence à l'encontre du fournisseur et il demeure en tous cas seul responsable de tout dommage et;/ou négligence.

Pour les envois de consommables, il sera compté des frais administratifs et de livraison de 5€ HTVA à charge du client. Ces frais ne seront pas facturés en cas de commande via www.Beone.be

Le délai de livraison est d'une commande de consommables est de 24 heures ouvrables. Dans le cas où le client désirerait une livraison de consommables dans les 12 heures ouvrables, il sera compté des frais de livraison de 15,5 € HTVA à charge du client

c) Champ d'application

Sauf dispositions contraires mentionnées ci-dessous, les 'CONDITIONS GENERALES' font partie intégrante des présentes.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats (de vente, de location ou d'entretien), services, prestations ou missions occasionnelles ou autres fiant le fournisseur et ses clients et ayant un rapport avec le software,

Par le fait même d'installer et/ou d'utiliser du software du fournisseur, le client accepte irrévocablement l'application des présentes

2. Les droits

Sauf stipulation contraire, le fournisseur demeure, à tout moment, le seul titulaire des droits d'auteur, des droits voisins, littéraires, artistiques et des droits de propriété intellectuelle sur tous les travaux et services effectués pour et/ou mis à la disposition du client, contre paiement ou non, dans le cadre de l'exécution du contrat

Le fournisseur accorde au client, pour la durée du contrat, une sous-licence conférant au client un droit d'utilisation du software, étant entendu que la sous-licence en question n'est pas exclusive et n'est pas cessible et ne confère pas au client le droit de copier les travaux et services, de les modifier ou de les mettre à disposition de tiers, sauf contrat de licence spéciale.

Les supports originaux des travaux, les médias et autres demeurent la propriété du fournisseur et doivent lui être, à première demande, et en tous cas à la fin du contrat, rendus par le client à ses frais.

Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle éventuels de tiers et déclare par la présente être d'accord avec les licences et/ou les conditions auxquelles les tiers en question soumettent l'utilisation du software qu'ils commercialisent.

Le client doit toujours garantir intégralement le fournisseur contre toute demande de tiers et devra lui indemniser de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non-respect des dispositions du présent article.

d) Objet

Le client reconnaît et accepte que le software du fournisseur ne contient de système 'baie up' ni de sécurisation des données.

Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ou modifier le software, à tout moment et sans notification au client et sans droit pour celui-ci à quel dommages et intérêts que ce soit.

Le fournisseur ne s'engage pas à développer, prévoir et/ou livrer des « upgrading » ou 'Mises à jour' pour le software. Les « upgrading » ou autres éventuellement proposés par le fournisseur seront disponibles exclusivement à titre onéreux et/ou au travers d'un contrat de 'Mise & jour & maintenance' spécifique.

La livraison de software est considérée comme une prestation de service distincte et non comme un accessoire à la livraison de hardware.

e) Installation

L'installation se déroule de la manière suivante :

- soit l'installation est effectuée par le client
- soit l'installation est effectuée gratuitement par le fournisseur, moyennant son accord express. Dans cette hypothèse, l'installation est effectuée exclusivement à titre commercial, pour le compte du client à ses seuls risques et sous sa seule et entière responsabilité
- soit : le client peut demander au fournisseur d'effectuer l'installation en régie.

Sauf stipulation expresse, par écrit, en sens contraire, le prix d'achat ne comprend pas l'installation.

Sauf disposition contraire, exclusivement par écrit, est seule comprise dans le prix d'installation une installation unique, à l'exclusion de toute autre, du software livré par le fournisseur, sur le PC du client, sans autre connexion. Une nouvelle installation est payable à l'avance.